REPUBLIQUE DU NIGER **JUGEMENT N°117 COUR D'APPEL DE NIAMEY** du 20/07/2022 TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt juillet deux mille INJONCTION DE PAYER : vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar, Président, en présence des messieurs Yacouba Dan Maradi et de Gérard Antoine Delanne, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre Abdou Diika Nafissatou, greffière, a rendu le jugement dont AFFAIRE: la teneur suit : HAMA SADOU OUSSEINI (Me BOUBACAR MAROU) **ENTRE:** C/ MONSIEUR HAMA SADOU OUSSEINI, né le 01/01/1981 à karma, revendeur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Cél: **ALIYU SANI GULMA** 90.17.77.81, assisté de Maitre Boubacar Marou, avocat à la Cour; (SCPA LAWCONSULT) Opposant, D'une part

DECISION:

Reçoit Monsieur Hama Sadou Ousseini en son opposition ;

La déclare non fondée :

Déclare la demande de recouvrement de Monsieur Aliyu Sani Gulma fondée ;

Condamne Hama Sadou Ousseini à lui payer la somme de 25.452.357 F CFA représentant le montant de sa créance et des accessoires.

Condamne Hama Sadou Ousseini aux dépens.

MONSIEUR ALIYU SANI GULMA, né le 11 avril 1978 à Gulma, de nationalité nigérienne, commerçant, représenté par Monsieur Musa Murtala, né le 1^{er} janvier 1986 à Gulma, de nationalité nigérienne, commerçant resident à Niamey, Tél: 94.56.83.11, ayant pour conseil la SCPA LAWCONSULT, avocats associés, quartier Bobiel, Bd SOS/VE, couloir de la pharmacie Bobiel, derrière maison du meme alignement, tél: 20.35.27.58, B.P. 888 Niamey-Niger ;

ET

Demandeur, D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête en date du 24 mai 2022, Monsieur Aliyu Sani Gulma a sollicité du Président du tribunal de commerce de Niamey d'enjoindre à Monsieur Hama Sadou Ousseini de lui payer la somme de 25.452.357 F CFA décomposée comme suit :

-	Principal :	23.012.000 F CFA;
-	Recouvrement :	2.050.720 F CFA;
-	TVA (19%) :	389.637 F CFA.

Il exposait à l'appui de sa requête qu'il a livré au susnommé, qui est son partenaire d'affaires, à crédit diverses marchandises pour un montant de 23.032.000 F CFA; et pour garantir le paiement de ce montant aux échéances convenues, celui-ci lui a remis un acte de cession portant sur un immeuble non bâti d'une superficie de 200 m².

Il indiquait que malheureusement, Hama Sadou Ousseini n'a pas honoré son engagement à l'échéance convenue. Après l'avoir relancé à plusieurs reprises sans succès, il lui a fait une sommation de payer par acte d'huissier de justice le 8 avril 2022.

Il précisait qu'en dépit du fait que ce dernier ait reconnu la créance, il a refusé de la payer ; il décidait même de porter plainte pour avoir restitution de l'acte de cession qu'il a donné en garantie ; mais l'affaire étant commerciale, l'unité d'enquête saisie a décidé de le renvoyer à mieux se pourvoir.

Il estimait, dès lors, que sa créance remplit les conditions pour recourir à la procédure d'injonction de payer en application des articles 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution (AUPSR/VE).

Par ordonnance n°28 du 25 mai 2022, le Président du tribunal a fait droit à la requête d'Aliyu Sani Gulma. Cette décision a été signifiée le lendemain soit le 26 à Hama Sadou Ousseini.

Par acte d'huissier de justice du 31 mai 2022, celui-ci en a formé opposition en assignant Ali Sani Gulma à comparaitre à l'audience du 21 juin 2022 du tribunal de céans pour procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 12 de l'AUPSR/VE, et, à défaut, de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer pour notamment violation des articles 1 et suivants dudit acte uniforme.

A l'audience du 21 juin 2022, Hama Sadou Ousseini n'a pas comparu. Le tribunal décidait alors du renvoi de l'affaire à l'audience des plaidoiries du 28 juin 2022.

A ladite audience, sur demande de Maitre Boubacar Marou, avocat à la Cour, nouvellement constitué pour la défense des intérêts de Hama Sadou Ousseini, le tribunal a renvoyé le jugement de l'affaire à l'audience du 6 juillet 2022.

Advenue l'audience du 6 juillet, ledit avocat a sollicité qu'il lui soit permis de produire des notes en cours de délibéré.

Cependant, nonobstant que le tribunal ait fait droit à cette demande, lesdites notes n'ont pas été produites jusqu'à la date convenue du 11 juillet 2022.

MOTIFS DE LA DECISION:

EN LA FORME:

Le recours en opposition de Monsieur Hama Sadou Ousseini, formé conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), est recevable.

AU FOND :

Aux termes des articles 1 et 14 de l'AUPRSVE, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ; la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que Hama Sadou Ousseini a pris à crédit des marchandises auprès d'Aliyu Sani Gulma d'une valeur de 23.012.000 F CFA;

En réponse à la sommation de payer que lui a adressée ce dernier, Hama Sadou Ousseini qui a reconnu devoir cette créance a fait état des difficultés financières qu'il rencontre sans autres précisions ;

Dans son acte d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a été signifiée, il n'a développé aucun moyen, se contentant juste d'en demander sa rétractation au visa des articles 1 et suivants de l'AUPSRVE ;

Il s'ensuit, d'une part, que l'opposition ainsi faite n'est pas fondée, et, d'autre part, que la demande en recouvrement faite par Aliyu Sani Gulma, conforme aux articles 1 et suivants de l'AUPSRVE, est justifiée ;

Par conséquent, Hama Sadou Ousseini sera condamné à payer, outre le montant de la créance principale de 23.012.000 F CFA, les frais de recouvrement et de la TVA respectivement de 2.050.720 et 389.637 F CFA, soit au total la somme de 25.452.357 F CFA.

Par ailleurs, pour avoir succombé à l'instance, le susnommé sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- Reçoit Monsieur Hama Sadou Ousseini en son opposition;
- La déclare non fondée ;
- Déclare la demande en recouvrement de Monsieur Aliyu Sani Gulma fondée ;
- Condamne Hama Sadou Ousseini à lui payer la somme de 25.452.357 F CFA représentant le montant de sa créance et des accessoires.
- Condamne Hama Sadou Ousseini aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.